

1) les employés d'une compagnie d'assurance, pour le produit d'assurance Accirance;

2) les coopératives funéraires, pour le produit d'assurance Sécuricoop.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33450

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2000, 19 janvier 2000

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1)

#### Huissiers

#### — Tarif d'honoraires et frais de transport — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, à la suite de l'entrée en vigueur, le 16 septembre 1999, du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, édicté par le décret n<sup>o</sup> 915-99 du 18 août 1999, l'article 7.1 de ce tarif prévoit maintenant des honoraires de 58 \$ pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un état étranger, en application de la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989;

ATTENDU QU'il est nécessaire de ramener de 58 \$ à 50 \$ le montant de ces honoraires, parce que la modification apportée à l'article 7.1 de ce tarif va à l'encontre de la déclaration faite par le Canada lors de son adhésion à cette convention suivant laquelle ces frais sont de 50 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— il y a lieu de modifier dans les meilleurs délais le montant prévu dans le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un état étranger, en application de la Convention précitée, de façon à ce qu'il corresponde à celui de la déclaration faite par le Canada lors de son adhésion à cette convention;

— il doit être mis fin le plus rapidement possible à la situation actuelle soit le paiement par le ministère de la Justice de la différence entre le montant de 58 \$ prévu à l'article 7.1 du tarif précité et celui de 50 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers\*

Loi sur les huissiers de justice  
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 7.1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement du montant « 58 \$ » par le montant « 50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33446

\* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 915-99 du 18 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3980). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.